

# Conférence sur le BREXIT

**28 février 2019**



Conférence BREXIT 28 Février 2019

**Règles de TVA applicables aux  
échanges de biens et de services avec  
le Royaume-Uni**

## Conférence BREXIT 28 Février 2019

A partir du 30 mars 2019, le Royaume-Uni ne fera plus partie de l'Union Européenne en raison du Brexit.

Cela a des conséquences, notamment en matière de TVA, pour les entreprises qui commercent avec le Royaume-Uni.

Ces conséquences dépendent en grande partie de la conclusion ou non d'un accord avant le 30 mars. En effet, en cas d'accord, il y aura une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, et le Brexit n'aura alors un réel impact qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pendant la période de transition, les mêmes règles que celles applicables pour un état membre de l'UE resteront valables pour le Royaume-Uni.

## Conférence BREXIT 28 Février 2019

En cas de Brexit dur (« no deal exit »), c'est à dire après le 29 mars 2019, les règles de l'UE relatives aux livraisons transfrontalières et aux mouvements de marchandises entre les E-M de l'UE ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni.

## Conférence BREXIT 28 Février 2019

Les mouvements à destination et en provenance du Royaume-Uni deviendront ainsi des importations et des exportations.

# Conférence BREXIT 28 Février 2019

## Calcul de la TVA à l'import :

La TVA à l'import est due sur les marchandises importées dans l'UE. La TVA à l'import est basée sur la valeur en Douane, augmentée par :

- les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en dehors de l'État membre d'importation ainsi que ceux qui sont dus en raison de l'importation, à l'exclusion de la TVA à percevoir ; et
- les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au 1<sup>er</sup> lieu de livraison de destination des biens sur le territoire de l'EM d'importation, ainsi que ceux découlant du transport vers un autre lieu de destination se trouvant dans la Communauté, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe.

# Conférence BREXIT 28 Février 2019

## Procédure douanière d'export :

Les marchandises exportées de l'UE vers un pays tiers sont exonérées de TVA à condition que l'exportateur des marchandises puisse fournir la certification de sortie délivrée par le bureau de douane d'exportation.

# Conférence BREXIT 28 Février 2019

## Prestations de services transfrontalières :

Différents régimes de TVA existent en ce qui concerne les prestations de services transfrontalières :

Le lieu de la prestation de services est déterminé par :

- la nature du service
- la personne qui reçoit le service (assujetti ou non assujetti, tel qu'un particulier)
- l'endroit où le service est effectué
- etc.



## Conférence BREXIT 28 Février 2019

Il est légitime de penser que la TVA sur les prestations de services ne soit plus à la charge du client (assujetti) selon le mécanisme d'autoliquidation de TVA, mais soit facturée par le vendeur et récupérée par le client, selon la 13ème directive.

## Conférence BREXIT 28 Février 2019

### TVA sur les colis importés au Royaume-Uni:

L'allègement des livraisons de faible valeur ne s'appliquera plus aux colis arrivant au Royaume-Uni. Tous les biens entrant au R-U sous forme de colis envoyés par des entreprises françaises seront soumis à la TVA britannique.

Conférence BREXIT 28 Février 2019

# **Remboursement de la TVA aux assujettis non établis au Royaume-Uni**

## Conférence BREXIT 28 Février 2019

Si la demande de remboursement de crédit de TVA est déposée en France par une entreprise française avant le 30/03/19, elle est enregistrée sur l'espace professionnel de l'entreprise du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). La demande sera transmise par la DGFIP pour traitement et remboursement au Royaume-Uni. Il faudra veiller à fournir l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande de remboursement car après le retrait du Royaume-Uni, la France n'aura plus d'instrument juridique pour échanger avec les autorités britanniques sur la demande déposée avant le retrait.

## Conférence BREXIT 28 Février 2019

Si la demande de remboursement de TVA est déposée à partir du 30 mars 2019, elle est adressée directement à l'administration fiscale britannique qui la traitera selon la législation britannique. Il n'y aura plus d'échanges entre la DGFIP (Etat membre d'établissement du demandeur) et les autorités fiscales britanniques (HMRC)

**Attention appelée :** les déclarations et les pièces justificatives originales seront déposées sous format papier.

Conférence BREXIT 28 Février 2019

Une question de nature fiscale sur le Brexit ?

Brexit.impots@dgifp.finances.gouv.fr